



# *Ville de Cerny*

## *Essonne*

### Procès-Verbal du Conseil municipal

### Séance du 23 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi vingt-trois mars, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, sous la présidence de Madame Marie-Claire CHAMBARET, Maire de Cerny, à la suite de la convocation adressée le 17 mars 2023.

Étaient présents : Mme CHAMBARET, M. HEUDE, Mme MITTELETTE-ROUISSI, M. PRAT, Mme BARBERI, MM. LACOMME, VELAY, Mmes MAUGERE, FILLATRE, BOURBIER, TRIMBOUR, M. VUITRY, Mme VUITRY, M. PIERROT, M. JACQUET

Mme BARBERI est arrivée à 20h01

Mme TRIMBOUR est arrivée à 20h05 pendant la lecture de la décision 11

Ont donné pouvoir : M. Patrick MIKOLAJCZAK à Mme Marie-Claire CHAMBARET  
M. Olivier CARNOT à M. Rémi HEUDE  
Mme Chrystelle LEPAGE à Mme Stéphanie MITTELETTE-ROUISSI  
M. Erwan MERLET à M. Alain VUITRY

Absents excusés : Mme LAUTRU, MM. FILLATRE, DUBOIS, Mme DENOYER,

A été désignée Secrétaire de séance : Mme Sylvie BARBERI

*Madame le Maire souhaite la bienvenue à Monsieur Bernard JACQUET, installé en date du 24 février 2023 en tant que Conseil municipal, suite à la démission de Monsieur Didier PLUMET.*

#### **DÉCISION N° 11-2023 – 7.1**

#### **AVENANT N° 2 A L'ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE D'AVANCES DES MENUES DEPENSES DE LA COLLECTIVITE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la décision n° 26/2022 – 7.1 du 3 août 2022 modifiant, par avenant n° 1, l'acte constitutif de la régie d'avances des menues dépenses de la collectivité,

Vu l'arrêté n° 2022-II-95 – 7.1 modifiant, par avenant n° 1, l'acte de nomination du régisseur de la régie d'avances des menues dépenses de la collectivité,

Considérant la nécessité de modifier l'acte constitutif de la régie afin de permettre la réalisation de dépenses imputables à l'article 6247 (transports collectifs) du plan de comptes de comptabilité publique des communes de plus de 3 500 habitants,

En application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire a décidé :

Article premier : La régie d'avances, instituée auprès du service comptable de la mairie de Cerny, pour le paiement des menues dépenses de la collectivité (RA22007), est modifiée dans les conditions définies dans les articles suivants.

Article 2 : La régie d'avances des menues dépenses de la collectivité paie les dépenses ci-après énumérées :

- Carburant (compte d'imputation : 60622)
- Alimentation (compte d'imputation : 60623)
- Produits de traitement (compte d'imputation : 60624)
- Autres fournitures (compte d'imputation : 60628)
- Fournitures d'entretien (compte d'imputation : 60631)
- Fournitures petits équipements (compte d'imputation : 60632)
- Vêtements de travail (compte d'imputation : 60636)
- Fournitures administratives (compte d'imputation : 6064)
- Livres, disques (compte d'imputation : 6065)
- Autres fournitures (compte d'imputation : 6068)
- Matériel roulant (61551)
- Fêtes et cérémonies (compte d'imputation : 6232)
- Transports (compte d'imputation : 6247)
- Affranchissement (compte d'imputation : 6261)
- Divers services extérieurs (compte d'imputation : 6288)
- Médecine du travail, pharmacie (6475)

Article 3 : Les dépenses énumérées à l'article 2 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire
- Carte bleue

Article 4 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie de La Ferté-Alais.

Article 5 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500,00 € (cinq cent euros).

Article 6 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les mois et lors de sa sortie de fonction.

- Article 7 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.
- Article 8 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.
- Article 9 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.
- Article 10 : Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**DÉCISION N° 12-2023 – 9.1**  
**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE « LES HÉLICES VERTES »**

L'organisation d'activités à caractère socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquels les locaux ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue, nécessite la signature d'une convention. Elle doit être présentée pour avis au conseil d'école.

En application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attribution au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire a décidé la signature de la convention relative à l'utilisation des locaux de l'école élémentaire « Les Hélices Vertes » avec la directrice de l'école Madame Anne HARSIGNY.

La commune de Cerny utilisera les locaux de l'école élémentaire « Les Hélices Vertes » exclusivement en vue de mettre à disposition de la commune ou des associations à caractère social, dans les conditions suivantes :

1. Les espaces concernés

Les espaces désignés ci-après, et leurs voies d'accès, sont mis à la disposition des associations et de la commune qui en assure habituellement l'entretien :

- La cour de récréation et l'espace en herbe
- L'aire de jeux intérieure
- le hall d'entrée
- Les toilettes adultes et les toilettes enfants

2. Les périodes d'occupation

L'occupation des espaces précédemment définis a lieu exclusivement durant les vacances scolaires et hors période de classes du lundi au vendredi de 14h à 19h et les week-end.

3. Les effectifs

Les effectifs dans les espaces précédemment cités, correspondent à la capacité d'accueil de la structure.

4. Le matériel et les équipements disponibles

Les intervenants pourront disposer des tables et chaises de chaque espace énuméré à l'article 1

5. Conditions d'utilisation

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs et sera compatible avec les principes fondamentaux de l'enseignement public.

Les autres activités des enseignants organisées, en application du décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008-notamment, les heures consacrées aux travaux en équipes pédagogiques, relèvent également des obligations de service des enseignants. Les activités de tous, seront organisés, dans la mesure de la compatibilité avec l'accomplissement de ce service, sans pour autant que le fonctionnement des intervenants s'en trouve pénalisé.

Les intervenants pourront disposer du matériel commun, désigné en accord avec la ville et la directrice d'école, à l'exception des fournitures scolaires et des consommables.

Les locaux scolaires utilisés dans le cadre des activités extérieures à l'école seront restitués dans l'état où ils ont été trouvés. En cas de déplacement du mobilier pour les besoins de l'activités conduites, les meubles sont replacés à l'identique. Les affichages ne seront ni modifiés ni déplacés.

En cas d'utilisation d'une classe, des dispositions seront prises en accord avec l'enseignant pour préserver l'intégrité des travaux des élèves et assurer la mise en sûreté des documents confidentiels et du matériel personnel de l'enseignant et des élèves.

Si des manquements manifestes, liés au non-respect des locaux et du matériel mis à disposition, étaient relevés par la directrice d'établissement, elle en informera la Directrice Générale des Services, personne désignée référente de ce dossier, dans les plus brefs délais.

#### 6. Sécurité et premiers secours

Les intervenants prendront connaissance des consignes générales de sécurité et des consignes spécifiques données par le représentant de la commune et par la directrice d'école, compte tenu de l'activité envisagée et s'engagent à les appliquer.

Le maire s'assure qu'ils disposent des moyens d'accès aux ressources permettant de porter les premiers secours (matériel de premiers secours, téléphone permettant de donner l'alerte).

En application de l'article L.212-15 du Code de l'Education, la signature de la présente convention, engage la responsabilité de la commune en matière de sécurité durant les seules périodes définies à l'article 2.

#### 7. Durée de la convention

La présente convention prendra effet à partir de sa date de signature, pour une durée d'un an. Elle pourra être assortie d'un avenant pour ce qui concerne les points 1 à 4 précédemment définis. Cet avenant pourra être rédigé à tout moment.

<p><b>DÉCISION N° 13-2023 – 7.1</b> <b>CONVENTION TRIENNALE DE TARIFICATION SOCIALE DES CANTINES SCOLAIRES AVEC L'AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT POUR LE COMPTE ET AU NOM DU MINISTRE DES SOLIDARITÉS, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPEES</b></p>
---

La commune de Cerny, commune de 3 510 habitants éligible à la fraction « Péréquation » de la Dotation de solidarité rurale (DSR), dispose d'un restaurant scolaire qui produit et sert plus de 300 repas par jour durant l'année scolaire.

Les élus ont fixé, par délibération n° 2022-V-10 -7.1 du 23 juin 2022, les tarifs des repas servis au sein du restaurant en fonction du quotient familial des familles.

En application de ces tarifs, 95 familles ont pu bénéficier d'une facturation du repas de leur enfant à 1 euro (11 589 repas servis à ce tarifs).

La collectivité peut solliciter le bénéfice de l'aide de l'Etat en lien avec la mise en place de cette tarification sociale.

A cet effet, il y a lieu de signer une convention.

En application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attribution au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire a décidé la signature de la convention triennale relative à la tarification des cantines scolaires avec l'agence de services et de paiement (ASP), pour le compte et au nom du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Stéphane Le Moing,

Objet de la convention : Définir les engagements des parties dans le cadre du dispositif de soutien.

Engagement de l'Etat : Verser une aide financière de 3€ par repas servi, pendant trois ans (sous réserve de la disponibilité des crédits en loi de finances initiale).

Engagements de la collectivité :

- Appliquer une grille tarifaire d'au moins trois tranches progressives, calculées selon les revenus et le nombre d'enfants du foyer, dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1 €. Le tarif inférieur ou égal à 1 € est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000 €
- S'identifier auprès de l'Agence des services et des paiements (ASP) qui gère le dispositif
- Effectuer ses demandes de versement de l'aide, par quadrimestre à terme échu, au travers un formulaire de remboursement et dans un délai de six mois maximum.

Durée de la convention

La convention est conclue à compter de sa signature pour une durée de trois ans. Elle pourra être renouvelée en accord avec les parties.

La convention peut être résiliée à tout moment sous réserve d'un délai de prévenance d'un mois.

<p><b>DÉCISION N° 14/2023 – 9.1</b> <b>CONTRAT DE LOCATION MAINTENANCE DE LA MACHINE À</b> <b>AFFRANCHIR</b></p>
--

Par décision n° 21-2018 – 9.1 du 9 juillet 2018, la signature d'un contrat avec la Société PITNEY BOWES relatif à la location et l'entretien d'une machine à affranchir a été décidée.

Celui-ci est arrivé à échéance, il y a lieu de souscrire un nouveau contrat.

En application de la délibération du Conseil municipal du 20 juin 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire a décidé la signature du contrat avec la société PITNEY BOWES dont le siège social est situé 9 rue Paul Lafargue (immeuble Le Triangle) – CS 20012 – 93456 La Plaine Saint-Denis cedex, relatif à la location et à la maintenance de la machine à affranchir de la mairie.

La redevance annuelle est fixée pour toute la durée du contrat à 535,00 €HT.

Le contrat est conclu pour une période de cinq ans à compter du 30 mars 2023.

## **DÉCISION N° 15-2023 – 9.1**

### **CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC NATIONAL ANTOINE KOENIGSWARTER (EPNAK)**

La collectivité a été sollicitée par l'Institut Médico Educatif IME de Gillevoisin situé à Janville-sur-Juine pour organiser un stage collectif au sein du restaurant scolaire afin de mettre en situation de travail des jeunes handicapés.

Dans ce cadre, il y a lieu de signer une convention de partenariat avec l'Etablissement Public National Antoine Koenigswarter (EPNAK) définissant les objectifs de formation et modalités pratiques d'organisation de ce stage.

En application de la délibération du Conseil Municipal du 20 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire a décidé la signature d'une convention de partenariat avec l'Etablissement Public National Antoine Koenigswarter (EPNAK) situé à JANVILLE-SUR-JUINE (91510), Château de Gillevoisin représenté par Emmanuel RONOT, Directeur Général de L'EPNAK.

#### Objectifs de la démarche :

- Découverte des activités et organisation du restaurant scolaire de Cerny,
- Familiariser chaque jeune avec le monde du travail,
- Développer des relations professionnelles,
- Faciliter la compréhension des contraintes professionnelles,
- Apprendre les gestes techniques inhérents au secteur d'activité,
- Etre capable de produire un résultat.

#### Dates de la première période :

Les mercredis durant la période scolaire de 9h à 14h, hors vacances scolaires.

A l'issue de cette année, il sera dressé un bilan.

Lieu du stage : restaurant scolaire

Nombre de stagiaires : 5 stagiaires maximum par demi-journée et 1 adulte de l'IME encadrant le groupe.

#### Missions de l'encadrant de l'IME :

- Veiller au bon déroulement du stage
- Garantir le suivi des consignes données par le responsable restauration de la collectivité

#### Responsabilités :

La collectivité partagera la cuisine avec les stagiaires et donnera les missions à réaliser.

Les stagiaires seront couverts par l'assurance de l'EPNAK.

## **DÉLIBÉRATION N° 2023 / III / 1 – 5.3**

### **ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Par délibération n° 2020 / III / 4 – 5.3 du 13 juin 2020, le Conseil municipal a constitué une commission d'appel d'offres (CAO) à caractère permanent et procédé à l'élection de ses membres.

### Rôle de la CAO

La commission d'appel d'offres est chargée, aux termes de l'article L.1414-2 du CGCT, de choisir les titulaires des marchés publics passés selon une **procédure formalisée** et dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est supérieure aux seuils européens qui figurent dans l'annexe n° 2 du code de la commande publique (CCP).

**En procédure adaptée**, l'intervention de la CAO n'est pas obligatoire pour sélectionner des candidats ou attribuer un marché. La commune peut toutefois recourir à la CAO. Dans ce cas, si la commune choisit de faire appel à la CAO en marché à procédure adaptée, il faut préciser que son rôle est purement consultatif car elle n'a pas compétence pour choisir l'offre économiquement la plus avantageuse. Un procès-verbal doit être établi.

La CAO choisit le titulaire. Il n'est pas légalement imposé que l'analyse et la proposition de classement des offres soient matériellement réalisés par la commission elle-même.

En cas d'urgence impérieuse dans une procédure de marché, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

### Caractère non public de la CAO

Dans la mesure où, en principe, les séances de la CAO ne sont pas publiques, seuls ses membres et, le cas échéant, les personnels qui les assistent, peuvent participer à ses séances. En effet, aucune disposition de droit national ou de droit européen n'impose la publicité des séances de la commission d'appel d'offres.

De ce fait, un élu non membre de la CAO ne peut pas participer à ses travaux, même en tant que membre à voix consultative, de même qu'un candidat au marché.

Le Conseil municipal doit procéder au renouvellement intégral de ses membres.

En effet, le remplacement total de la CAO n'est obligatoire que dans le cas où sa composition ne permet plus de garantir l'expression pluraliste des élus en son sein (article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales).

Il s'avère que, suite à la démission de Monsieur Alain NOURRIN, Conseiller municipal membre titulaire de cette commission, Monsieur Alain VUITRY, élu en tant que suppléant, a assuré son remplacement.

Or, en son absence, l'expression pluraliste des élus au sein de la CAO ne serait plus assurée.

### Modalités de l'élection des membres de la CAO

#### **a. Titulaires**

Les membres de la CAO sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

La méthode de la représentation proportionnelle permet à chaque liste d'obtenir un nombre de sièges proportionnel au nombre de suffrages qu'elle a recueillis. La répartition des sièges s'opère par application d'un quotient électoral. Le quotient est le rapport entre le nombre de suffrages exprimés et le nombre de sièges à pourvoir.

Le nombre de sièges revenant à chaque liste s'obtient en divisant le total de ses voix par le quotient.

Après application du quotient électoral, l'attribution des sièges restant à répartir se fait par application de la méthode du plus fort reste. Cette méthode consiste à attribuer successivement les sièges non encore pourvus aux listes qui ont le plus fort reste, c'est-à-dire le plus grand nombre de voix inutilisées lors du premier calcul. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

## **b. Suppléants**

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires (art. L.1411-5). Il y a lieu d'élire les suppléants sur la même liste que les titulaires.

## **c. Scrutin**

Il est voté au scrutin secret pour les nominations, sauf si le Conseil décide à l'unanimité de ne pas y recourir (art. L.2121-21).

Toutefois, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire (art. L.2121-21).

## Composition de la CAO

Suivant l'article L.1411-5 du CGCT, la CAO est composée, pour une commune de 3 500 habitants et plus, du maire (ou de son représentant) et de 5 membres du Conseil municipal.

La CAO ne peut pas comporter plus de membres avec voix délibérative que le nombre prévu. Dès lors que la CAO a plus de membres qu'elle devrait comporter, la décision d'attribution d'un marché est considérée comme effectuée dans des conditions irrégulières et doit donc être annulée

Il est procédé au cours de la séance à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-2, L.1411-5, L.2121-21 et L.2121-22,

VU la délibération n° 2020 / III / 4 – 5.3 du Conseil municipal du 13 juin 2020 portant constitution d'une commission d'appel d'offres (CAO) à caractère permanent,

CONSIDÉRANT la démission de Monsieur Alain NOURRIN, Conseiller municipal membre titulaire de cette commission,

CONSIDÉRANT que la composition de la CAO ne permet plus de garantir l'expression pluraliste des élus en son sein,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à son renouvellement intégral,

L'exposé ayant été entendu,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ**

**DÉCIDE**, en vue de procéder à l'élection de nouveaux membres titulaires et suppléants au sein de la commission d'appel d'offres constituée en date du 13 juin 2020, de laisser un délai de deux minutes pour le dépôt, auprès de Madame le Maire, des listes de candidats.

Après appel à candidatures, la liste suivante est proposée :

<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
Rémi HEUDE	Cynthia TRIMBOUR
François LACOMME	Sylvie BARBERI
Patrick MIKOLAJCZAK	Patrick VELAY
Alain VUITRY	Alain PIERROT
Erwan MERLET	Joëlle VUITRY

Une seule liste étant présentée, **sont nommés membres de la Commission d'appel d'offres, À L'UNANIMITÉ,**

<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
Rémi HEUDE	Cynthia TRIMBOUR
François LACOMME	Sylvie BARBERI
Patrick MIKOLAJCZAK	Patrick VELAY
Alain VUITRY	Alain PIERROT
Erwan MERLET	Joëlle VUITRY

**DIT** que les membres titulaires et suppléants élus sont membres de la Commission qui est constituée pour l'attribution des marchés publics passés selon une procédure adaptée.

**DÉLIBÉRATION N° 2023 / III / 2 – 9.1**  
**CONVENTION RASED 2022-2024**

Le réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) est un dispositif relevant de l'Education Nationale qui regroupe des enseignants spécialisés de l'Adaptation et de l'Intégration scolaire.

Il s'agit d'un dispositif de ressources complémentaires qui accroît les possibilités, pour les équipes pédagogiques, de mettre en œuvre une différenciation des réponses pédagogiques adaptée aux besoins spécifiques des élèves.

Les interventions du RASED se font à l'école et, comme toute intervention en milieu scolaire, sont évaluées.

Le RASED du secteur de La Ferté-Alais est situé 4 avenue du Général Leclerc, dans des locaux appartenant à la commune de La Ferté-Alais qui intervient par ailleurs en tant que coordinateur administratif.

Cerny était signataire de la convention 2019-2021 au même titre que les communes de Baulne, Boissy-le-Cutté, Bouray-sur-Juine, D'Huisson-Longueville, Guigneville-sur-Essonne, Itteville, Mondeville, Orveau, Saint-Vrain et Villeneuve-sur-Auvers/Mesnil Racoin.

C'est dans ce cadre que, par délibération n° 2021 / VI / 5 – 9.1 du 21 octobre 2021, le Conseil municipal a décidé le maintien de son adhésion au RASED, mais a désapprouvé les termes de la convention de répartition des charges de fonctionnement à intervenir.

La collectivité a demandé à la commune de La Ferté-Alais, conformément aux termes de la délibération sus-citée, de revoir sa position en ce qui concerne son article 7 relatif à la répercussion en proportion à chaque commune membre, des sommes non perçues (au titre des charges de fonctionnement et d'investissement du RASED).

La convention a été modifiée par délibération du Conseil municipal de La Ferté-Alais en date du 19 janvier 2023.

La version proposée apporte la modification attendue.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce point.

*Madame le Maire rappelle que, suite à la décision des membres de la commission des finances qui avait travaillé sur le sujet, le Conseil municipal s'était prononcé contre la signature de la précédente convention qui obligeait la prise en charge financière des participations des communes qui ne payaient pas leur facture. Il appartient en effet à la Trésorerie de procéder au recouvrement des impayés.*

*Suite à cette délibération du Conseil municipal, la commune de La Ferté-Alais est revenue sur sa décision.*

VU le Code général des collectivités territoriales,  
VU la délibération n° 2021 / VI / 5 – 9.1 du Conseil municipal du 21 octobre 2021 décidant le maintien de l'adhésion de la commune de Cerny au RASED mais désapprouvant les termes de la convention de répartition intercommunale des charges de fonctionnement 2022-2024 à intervenir,  
VU les termes de la convention du RASED 2022-2024, modifiée par délibération du Conseil municipal de La Ferté-Alais en date du 19 janvier 2023,  
CONSIDÉRANT que cette version supprime, en cas d'impayés, la répercussion en proportion à chaque commune membre, des sommes non perçues par la commune de La Ferté-Alais (au titre des charges de fonctionnement et d'investissement du RASED),  
L'exposé ayant été entendu,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ**

**APPROUVE** les termes de la convention de répartition intercommunale des charges de fonctionnement du RASED 2022-2024, telle que présentée à l'assemblée,

**AUTORISE** Madame le Maire à la signer ainsi que toutes pièces consécutives à cette décision.

<p><b>DÉLIBÉRATION N° 2023 / III / 3 - 9.1</b> <b>AVENANT N° 1 À LA CONVENTION D'OCCUPATION DU</b> <b>DOMAINE PUBLIC SIGNÉE AVEC ON TOWER FRANCE</b></p>
--

Par délibération n° 2014 / X / 6 - 9.1 du 17 décembre 2014, le Conseil municipal a émis un avis favorable à l'implantation d'une antenne et d'un pylône de téléphonie mobile sur la parcelle cadastrée section F 418, située au Complexe sportif, avenue Carnot.

Une convention d'occupation du domaine public a donc été signée entre la commune, propriétaire de la parcelle et la société Free Mobile en date du 22 décembre 2014.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, Free Mobile a réorganisé la gestion de son parc de stations radioélectriques en cédant les équipements d'infrastructure passe qui le composent à la société ILIAD 7 (qui a changé de dénomination pour devenir On Tower France) et transféré après autorisation de la mairie les droits et obligations attachés à la convention.

La société On Tower France propose la signature d'un avenant n° 1 à la convention d'occupation du domaine public.

Les principales modifications induites par l'avenant sont les suivantes :

- Modification d'information concernant On Tower France
- Renouvellement de la durée de la convention pour une durée de 12 ans à compter de la date de prise d'effet de l'avenant.
- Modification du montant global et forfaitaire de la redevance annuelle
- Modification des clauses relatives au droit de préférence et à l'agrément en cas de cession de dettes ou de créances

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce point.

A. VUITRY demande la raison pour laquelle il n'est pas fait mention, dans la convention, du nom du complexe sportif « Jean-Ségalar ».

R. HEUDE précise qu'il s'agit d'un avenant à la convention de 2014 et, qu'à cette date, le complexe n'était pas baptisé.

MC. CHAMBARET ajoute cependant qu'elle étudiera la possibilité de l'insérer dans la délibération.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Code de l'environnement,

VU le Code des postes et des communications électroniques,

VU la délibération n° 2014 / X / 6 - 9.1 du Conseil municipal du 17 décembre 2014 autorisant l'implantation d'une antenne et d'un pylône de téléphonie mobile sur la parcelle cadastrée section F418, située Le Mont Saluret, Complexe sportif Jean-Ségalar, avenue Carnot

VU les conditions générales et particulières de la convention d'occupation du domaine public référencée FM/2014/03/BX/Commune de Cerny/91129\_001\_01,

VU les termes de l'avenant n° 1 (FR-91-900019) tel que présenté à l'assemblée,

CONSIDÉRANT les principales modifications induites par l'avenant,

L'exposé ayant été entendu,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ**

**APPROUVE** les termes de l'avenant n° 1 à la convention d'occupation du domaine public référencé FM/2014/03/BX/COMMUNE DE CERNY/91129-001-01, tel que présenté à l'assemblée,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer cet avenant avec la Société On Tower France, dont le siège social est situé 58, avenue Emile Zola, Immeuble Ardeko, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, représentée par Monsieur Arnaud DARMIGNY en qualité de Directeur Patrimoine, dûment habilité, ainsi que toutes pièces consécutives à cette décision.

## **DÉLIBÉRATION N° 2023 / III / 4 – 9.1**

### **CLOS DU MOULIN - RÉTROCESSION DE LA VOIRIE, DES RÉSEAUX ET DES ESPACES VERTS À LA COMMUNE**

#### Procédure

Par délibération n° 2019 / VI / 8 – 9.1 du 21 décembre 2019, le Conseil municipal a décidé la mise en place de la procédure d'intégration d'office au profit de la commune de la parcelle cadastrée section AL n° 919, d'une contenance de 7 345 m2, correspondant à la voie, aux réseaux et espaces communs du lotissement « Le Clos du Moulin ».

Cette **procédure d'intégration d'office** avait été fixée sur la base du vote des copropriétaires présents lors de l'assemblée générale extraordinaire du 22 juin 2017 de l'association syndicale « Le Clos du Moulin », au cours de laquelle la cession de ladite parcelle à la mairie de Cerny a été décidée par 42 voix pour et 2 abstentions.

Le vote avait été jugé à la majorité et la procédure d'intégration d'office incluant une enquête publique avait été initiée.

Or, dans une procédure de vote à scrutin secret, les bulletins blancs ou nuls ne sauraient être pris en compte pour la détermination des suffrages exprimés ; il en est de même pour les abstentions

lorsque le vote a lieu au scrutin ordinaire ou au scrutin public. Dès lors, une décision est acquise à l'unanimité si toutes les personnes qui se sont exprimées sont favorables à son adoption.

Ainsi, considérant que les copropriétaires n'ont pas décidé de la rétrocession de la parcelle AL n° 919, à la majorité mais à l'unanimité, une **procédure à l'amiable** peut être engagée par simple délibération du Conseil municipal.

La réglementation prévoit que, dans le cadre du transfert amiable des équipements, la commune est libre d'accepter ou de refuser ce transfert.

L'acceptation doit se concrétiser par deux actes :

- une délibération du Conseil municipal acceptant l'offre des colotis de céder les équipements. La délibération forme une convention entre les parties et est créatrice de droits. Elle ne peut pas être retirée par une délibération ultérieure.

- un acte de cession, dont les conditions financières sont déterminées entre les parties et soumises aux règles fiscales de droit commun applicables aux contrats privés.

L'acte pourra être authentique ou administratif.

Un acte authentique est un acte reçu par un officier public (notaire). Cet acte, publié au service de publicité foncière compétent, est opposable aux tiers.

Un acte administratif est un acte authentifié par le maire de la commune. Les maires sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au service de publicité foncière, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics (art. L.1311-13 du CGCT).

Cette faculté, pour les communes, de recourir à un acte authentique en la forme administrative ne leur est toutefois ouverte que dans la mesure où elles y sont parties. L'acte administratif comportant vente ou acquisition par une commune sera enregistré et publié au service de publicité foncière compétent, et sera donc opposable aux tiers.

En pratique, si le maire peut dresser un tel acte pour des ventes simples, il est conseillé, dès qu'une difficulté de rédaction surgit, de recourir aux services d'un notaire. En effet, en cas d'omission d'une mention obligatoire, ou d'erreur de rédaction, l'acte sera rejeté au service de publicité foncière et des rectificatifs devront être établis.

Pour une acquisition, il sera nécessaire, pour rédiger un acte administratif, d'obtenir un certain nombre de pièces, notamment un état hypothécaire hors formalité ou « demande de renseignements sommaires urgents ». Il permet de révéler l'existence d'inscriptions hypothécaires grevant le bien (hypothèque ou privilège). Cette demande est obligatoire en cas d'acquisition d'un bien par une commune sur des propriétaires privés. En cas d'inscription hypothécaire, il y aura lieu d'écrire aux créanciers inscrits (généralement une ou plusieurs banques) pour les interroger sur le montant qui reste dû par le vendeur. Celui-ci devra rembourser cette somme au créancier, qui donnera alors son accord écrit à la mainlevée des hypothèques ou inscriptions grevant le bien.

### Classement

La parcelle AL n° 919 correspond au lot n° 37 du lotissement et à des parties communes. La voirie privée est située dans un secteur urbanisé de la commune et est actuellement ouverte à la circulation publique. Un parking de 7 places est utilisé par les riverains et les promeneurs du parc communal de Montmirault et un cheminement piéton est emprunté par les lycéens.

Les voies, dont l'acquisition a été décidée par délibération du Conseil municipal, sont incluses de fait dans le domaine public communal dès leur acquisition par la commune, même sans l'intervention d'une décision de classement.

### Documents indispensables à la rétrocession

Ont été communiquées les pièces ci-dessous énumérées, à savoir :

- Le compte rendu de l'assemblée générale de l'association syndicale « Le Clos du Moulin » du 22 juin 2017 actant la demande de rétrocession à la commune de Cerny
- Le mail de GRTGAZ attestant de la conformité du réseau de gaz et le plan d'implantation des canalisations
- Le mail du SIARCE attestant de l'absence de problématique d'exploitation des réseaux d'assainissement, des eaux usées, des eaux pluviales et d'eau potable
- Deux factures de la SICAE attestant de la remise en conformité du réseau d'éclairage public
- Les plans de recollement indiquant les surfaces et la localisation des espaces rétrocédés, le linéaire des réseaux et des points lumineux et l'alignement de la voirie.

Le plan relatif au linéaire de la voirie a été communiqué en séance.

La voirie, les réseaux et les espaces verts des parties communes peuvent être rétrocédés à la commune et classés dans le domaine public communal.

*Lors de la lecture du rapport, Madame le Maire informe l'assemblée que deux parcelles ont été ajoutées.*

*A. VUITRY constate la correction apportée à la référence cadastrale de la parcelle concernée par la rétrocession et ajoute qu'effectivement les parcelles sur lesquelles sont installées le transformateur SICAE et l'ancienne antenne de télé-distribution devaient être inclus dans la reprise. Il a remarqué toutefois l'existence de trous importants dans la voirie qu'il conviendrait de reprendre avant la rétrocession.*

*Pour R. HEUDE, la voirie est dans l'état d'usage.*

*En outre, l'attention de l'assemblée est attirée sur la présence de deux épaves sur l'emprise de la parcelle à rétrocéder.*

*R. HEUDE précise que la réglementation est différente lorsque les épaves sont immobilisées sur le domaine privé ou sur le domaine public et informe l'assemblée que, lorsque la rétrocession sera effective, le problème sera traité par la collectivité suivant la procédure courante des voitures ventouses.*

*Madame le Maire fait part également de l'absence de coût pour la commune, et de l'existence d'un contrat avec la fourrière.*

*NF. MAUGÈRE s'interroge sur l'intérêt de la rétrocession pour la commune et pour les résidents du Clos du Moulin.*

*Madame le Maire explique qu'il s'agit d'un engagement pris depuis 1989, dans le cadre du mandat de Monsieur GUYON, Maire de l'époque.*

*Malgré la volonté de faire aboutir cet engagement, le dossier n'a pu être mené à son terme pour différentes raisons. Pour autant, une prise en charge des frais d'éclairage public et de déneigement a été mise en place.*

*La rétrocession de la voirie engendra une augmentation des mètres linéaires de voirie communale et, par voie de conséquence, une augmentation de la Dotation globale de fonctionnement (DGF).*

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce point.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Code de la voirie routière,

VU le compte-rendu de l'Assemblée Générale extraordinaire du 22 juin 2017 de l'association syndicale « Le Clos du Moulin » actant, à l'unanimité, le souhait des copropriétaires de rétrocéder à la commune de Cerny les voies, les réseaux et les espaces verts correspondants au lot n° 37 du lotissement et à ses parties communes,

VU la délibération n° 2019 / VI / 8 – 9.1 du Conseil municipal du 21 décembre 2019 décidant de la mise en place de la procédure d'intégration d'office au profit de la commune de la parcelle cadastrée section AL n° 919, d'une contenance de 7345 m2, correspondant à la voie, aux réseaux et espaces communs du lotissement « Le Clos du Moulin »,

CONSIDÉRANT que cette procédure d'intégration d'office a été déterminée, par erreur, sur la base du vote des copropriétaires à la majorité, alors que la délibération est considérée acquise à l'unanimité dès lors que tous les propriétaires qui se sont exprimés sont favorables à son adoption, CONSIDÉRANT, en conséquence, le vote unanime des copropriétaires de rétrocéder à la commune la parcelle cadastrée AL n° 919,

VU le plan du lot n° 37, objet de la rétrocession,

VU le plan d'implantation des réseaux,

VU les plans de recollement indiquant les surfaces et la localisation des espaces rétrocédés, le linéaire des réseaux et des points lumineux et l'alignement de la voirie,

VU le plan relatif au linéaire de la voirie,

CONSIDÉRANT la conformité des réseaux de gaz, d'assainissement, d'eau potable, d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'éclairage public,

CONSIDÉRANT que la voirie du Clos du Moulin est située dans un secteur urbanisé de la commune et est actuellement ouverte à la circulation publique,

CONSIDÉRANT l'achèvement des travaux et la conformité des ouvrages,

L'exposé ayant été entendu,

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ**,  
(Monsieur LACOMME, ayant quitté la salle au moment du débat et du vote)

**RAPPORTE** la délibération n° 2019 / VI / 8 – 9.1 du Conseil municipal du 21 décembre 2019,

**ACCEPTE**, dès lors que la cession intervient à titre gratuit, l'offre des colotis de céder à la commune, la voirie, les réseaux et espaces verts correspondants au lot n° 37 du lotissement « Le Clos du Moulin » et de ses parties communes,

**DIT** que la voirie de desserte du lotissement (chaussée + trottoirs) est conforme et en bon état d'entretien. Elle est assimilable à de la voirie communale et est incluse dans le domaine public communal.

Les réseaux et équipements de transport et de distribution de l'électricité et du gaz étant opérationnels, sont remis à la commune qui les met à disposition des autorités concédantes moyennant, le cas échéant, le versement d'une redevance annuelle d'occupation du domaine public.

Les autres réseaux (adduction d'eau potable, assainissement, éclairage public) étant opérationnels, sont remis à la commune qui les met à disposition des autorités concédantes.

**DIT** que les gestionnaires des réseaux et équipements pourront, s'ils le souhaitent, procéder à leurs frais aux contrôles de conformité aux normes en vigueur,

**ACCEPTE** le transfert à la commune de Cerny de la propriété de la parcelle cadastrée section AL n° 919, d'une contenance de 7 345 m2, pour les voies, les réseaux et les espaces verts correspondants au lot n° 37 du lotissement et à ses parties communes, figurant au plan de repérage des nouvelles limites cadastrales comme suit :

Désignation de la Voie : Clos du Moulin  
Longueur de la VC : 699 mètres

La longueur totale actuelle des Voies Communales a été fixée par délibération n° 98 / III / 21 du 12 juin 1998, transmise au contrôle de légalité en date du 29 juin 1998 et publiée le 30 juin 1998 à 24 727 mètres.

La longueur totale des Voies Communales après intégration de la VC Le Clos du Moulin est **fixée à 25 476 mètres.**

Elle inclut la correction apportée à l'erreur matérielle relevée dans le décompte des mètres linéaires de voiries existantes.

Le tableau actualisé de classement des Voies Communales est joint en annexe à la présente délibération.

**ACCEPTE** le transfert à la commune de Cerny, à titre gratuit, des parcelles cadastrées section AL 946 et AL 947, d'une surface de 11 ca chacune, sur lesquelles ont été implantées un transformateur SICAE et une ancienne antenne de télé-distribution démontée à ce jour.

**DIT** que les différents frais d'actes liés à cette décision seront pris en charge par la commune,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document se rapportant à cette décision, y compris l'acte authentique dont la rédaction sera confiée à un notaire librement choisi.

<p><b>DÉLIBÉRATION N° 2023 / III / 5 – 9.1</b> <b>RÉSERVE COMMUNALE DE SÉCURITE CIVILE (RCSC)</b> <b>RÈGLEMENT ET CHARTE D’AFFILIATION</b></p>
--

Par délibération n° 2022 / IV / 2 – 9.1 du 9 mai 2022, le Conseil municipal a décidé la création d'une réserve communale de sécurité civile à Cerny et précisé que ses modalités d'organisation et de mise en œuvre feraient l'objet d'une délibération distincte.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de se prononcer sur le règlement intérieur de la réserve communale, le dossier de candidature et la charte d'affiliation.

Le règlement intérieur précise :

- L'organisation de la RCSC
- Les missions des réservistes
- Les conditions d'accès aux fonctions de réserviste
- Le statut juridique des réservistes
- Les modalités financières de participation
- Les modalités de sélection des candidats et leur engagement
- Le fonctionnement de la réserve communale

Le dossier de candidature précise l'Etat civil du candidat et fixe les modalités de son engagement en tant que bénévole.

La charte d'affiliation

Afin de finaliser la mise en œuvre de la réserve communale de sécurité civile, la municipalité souhaite cosigner avec le Centre National des Réserves Communales de Sécurité Civile.

A travers la signature de cette charte, les signataires s'engagent dans une démarche partenariale fondée sur la confiance réciproque et la complémentarité.

Cette charte n'a pas de valeur juridique. Elle a pour ambition de créer un environnement propice à l'instauration et/ou au maintien d'une relation durable, lisible et sereine entre les deux parties.

*R. HEUDE précise le rôle des bénévoles de la réserve communale, notamment leur rôle d'appui logistique (installation de barrières de police), de soutien en approvisionnement en eau et/ou nourriture, et rappelle que la réserve de sécurité civile a vocation à agir dans le seul champ des compétences communales, en s'appuyant sur les solidarités locales. Elle ne vise en aucune manière à se substituer ou à concurrencer les services publics de secours et d'urgence.*

*Elle n'est mise en œuvre que pour mener des actions de soutien et d'assistance aux populations, d'appui logistique et de rétablissement des activités dans le cadre du Plan Communal de sauvegarde (PCS).*

*Elle peut participer à des exercices de simulation de crise et à l'information préventive des populations sur les risques majeurs.*

*En période normale, les réservistes restent à l'écoute de la population et font remonter leurs interrogations.*

*En situation de crise, ils doivent faire preuve de réserve et de discrétion.*

*Pour être réserviste, il faut être âgé de 18 ans au moins, demeurer sur la commune et être titulaire a minima du PSC1 (diplôme de secourisme aux premiers secours) ou d'une attestation de formation aux premiers secours, soit au moment de la signature de l'engagement, soit dans les trois mois suivant la date d'engagement.*

*La participation des réservistes opérationnels s'effectue sur la base du bénévolat.*

*La durée de l'engagement est fixée à 5 ans, renouvelable tacitement.*

*Un bilan annuel des activités de la réserve est établi et transmis à l'ensemble de ses membres, à la Préfecture et au SDIS de l'Essonne.*

*Les réservistes ne disposent d'aucune prérogative de puissance publique, d'aucun pouvoir de police, ni administratif, ni judiciaire.*

*A. PIERROT demande s'il s'agit d'une spécificité à Cerny et si une formation est à prévoir, tel qu'un brevet de secourisme, ou si la simple volonté de prendre part à la réserve suffit.*

*Il s'interroge, en outre, sur les moyens demandés pour assurer son fonctionnement et sur l'organisation qui doit être mise en place.*

*R. HEUDE précise que l'idée n'est pas d'acheter mais de faire fonctionner la réserve avec les outils existants et courants. Il informe en outre l'assemblée qu'un exercice sera réalisé le 9 mai prochain dans le cadre du Plan communal de sauvegarde.*

*En ce qui concerne l'organisation, la réserve est organisée suivant une hiérarchie qui transmet des ordres simples.*

*Madame le Maire encourage les élus qui ont déjà participé à un exercice de sécurité civile à témoigner de leur pratique.*

*J. VUITRY confirme qu'effectivement qu'il s'agit d'une chaîne d'actions et F. LACOMME ajoute que les exercices sont très encadrés, que les protagonistes ne prennent pas d'initiative, mais répondent aux ordres donnés.*

*R. HEUDE complète ces remarques en précisant qu'une main courante est tenue afin d'acter toutes les actions menées au cours de l'exercice.*

*A. PRAT admet qu'une différence existe entre la réalité et les exercices.*

*J. VUITRY demande si des volontaires se sont déjà manifestés et s'ils sont diplômés.*

*R. HEUDE informe l'assemblée que, dans un premier temps, la réserve sera constituée des bénévoles qui ont œuvré dans le cadre du centre de vaccination.*

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce point.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1424-4,  
VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.724-1 à L.724-13,  
VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,  
VU le décret n° 2017-930 du 9 mai 2017 relatif à la réserve civique,  
VU l'arrêté du maire n° 2019 / I / 102 – 9.1 portant adoption du plan communal de sauvegarde,  
VU la délibération n° 2022 / IV / 2 – 9.1 du Conseil municipal du 9 mai 2022 décidant de la création d'une réserve communale de sécurité civile,  
VU les termes de la charte de la réserve civique,  
VU les termes du projet de règlement intérieur et du dossier de candidature,  
VU les termes de la charte d'affiliation à intervenir avec le Centre National des Réserves Communales de Sécurité Civile,  
CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer les missions et modalités d'organisation de la réserve communale de sécurité civile dans un règlement intérieur,  
CONSIDÉRANT la volonté municipale d'engager la commune dans une coopération avec le Centre National des Réserves Communales de Sécurité Civile,  
CONSIDÉRANT la nécessité de signer une charte d'affiliation,  
L'exposé ayant été entendu,

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **PAR 17 voix POUR et 2 ABSTENTIONS**  
(A. PRAT et A. PIERROT)

**APPROUVE** les termes du règlement intérieur et du dossier de candidature de la réserve communale de sécurité civile, tels que présentés à l'assemblée,

**APPROUVE** l'affiliation de la commune au Centre National des Réserves Communales de Sécurité Civile et les termes de la charte d'affiliation, telle que présentée à l'assemblée,

**DÉSIGNE** Monsieur Rémi Heude, adjoint au Maire délégué à la sécurité, pour diriger l'action de la réserve communale, sous l'autorité du Maire,

**S'ENGAGE** à respecter, en tant qu'organismes d'accueils, les principes et engagements énoncés par la charte de la réserve civique,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

**N° 2023 / III / 6 – 9.1**

**PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE (PDIPR) – INTÉGRATION DE CHEMINS COMMUNAUX**

Par délibération du 23 juin 2003, le Conseil départemental a procédé au classement de 32 kilomètres de cheminements sur le territoire de la commune, dans le cadre du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnées.

Afin de poursuivre leur préservation, une réflexion sur l'ensemble des chemins de la commune et sur les éventuels futurs itinéraires pouvant être mis en place a été engagée.

En partenariat avec le Parc naturel régional du Gâtinais français, une stagiaire a été missionnée et a réalisé un inventaire des chemins ruraux communaux.

Il est proposé d'ajouter au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnées. 9 kilomètres de cheminement pédestre supplémentaires dont le détail est présenté ci-après :

N°	Nom du chemin	Volet	Statut foncier	Longueur (m)
2	Sente Rurale	Pédestre	Voie communale (publique)	162,70
3	Sente Rurale	Pédestre	Voie communale (publique)	230,69
16	Chemin Des Lorettes Au Bois Lamblin	Pédestre	Voie communale (publique)	1079,23
17	Chemin Des Lorettes De Sainte Catherine	Pédestre	Voie communale (publique)	447,53
26	CR n° 2 Chemin Aux Anes	Pédestre	Chemin rural (communal privé)	658,99
28	CR n° 28 Chemin De La Petite Montagne	Pédestre	Chemin rural (communal privé)	756,83
29	CR n° 28 ter Chemin De La Petite Montagne	Pédestre	Chemin rural (communal privé)	985,80
33	CR n° 4 Chemin d'Orgemont A Itteville	Pédestre	Chemin rural (communal privé)	996,78
36	CR n° 43 Chemin De L'abreuvoir	Pédestre	Chemin rural (communal privé)	184,11
37	CR n° 45 Chemin De La Voie Aux Vaches	Pédestre	Chemin rural (communal privé)	824,78
38	CR n° 5 Chemin D'orgemont à La Ferté-Alais	Pédestre	Chemin rural (communal privé)	736,76
41	CR n° 56 Chemin Des Fontaines	Pédestre	Chemin rural (communal privé)	366,86
42	CR n° 58 Chemin Du Grand Guot Du Bois Rond	Pédestre	Chemin rural (communal privé)	379,94
43	CR n° 59 Chemin De La Grille	Pédestre	Chemin rural (communal privé)	238,87
50	CR n° 69 Chemin Des Crevasses	Pédestre	Chemin rural (communal privé)	230,28
56	CR n° 75 Rue De Montaquoy	Pédestre	Chemin rural (communal privé)	159,14
60	CR n° 91 Sen Du Ru De Cerny	Pédestre	Chemin rural (communal privé)	279,96
78	Sente Rurale	Pédestre	Chemin rural (communal privé)	98,59
83	Chemin du Guot	Pédestre	Voie communale (publique)	77,70

L'intégration des chemins pédestres au PDIPR (matérialisés en bleu sur la plan communiqué) porterait à 41 le nombre de kilomètres de cheminement sur le territoire de la commune.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce point.

*NF MAUGERE précise qu'il s'agit de près de 2 650 kilomètres de voies inscrits aux chemins départementaux.*

*A. VUITRY fait part des erreurs qu'il a relevées, notamment au niveau des deux chemins de la Petite Montagne, de la rue de Montaquoy, du chemin de la rue de Montaquoy...*

*NF. MAUGÈRE précise que le travail d'identification des voies a été réalisé par le Parc du Gâtinais.*

*Madame CHAMBARET propose de reporter le point lors d'un prochain conseil municipal afin de permettre la correction des erreurs.*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h35.

Sylvie BARBERI  
Secrétaire de séance

Marie-Claire CHAMBARET  
Maire de Cerny


